

RCS : ALBI Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

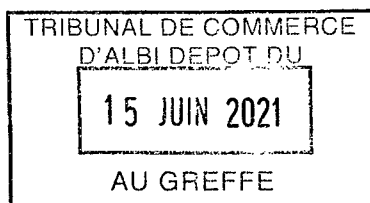
Numéro de gestion : 2021 B 00436 Numéro SIREN : 900 402 017 Nom ou dénomination : R & B Invest
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2021 sous le numéro de dépôt 1658



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

DADN 1439 IDX0 CPT75520451588 IDX1 0 FADN



ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Philippe ROQUES, Conseiller Clientèle Professionnels, à l'agence d'ALBI VAL DE CAUSSEL 2, ROUTE DE MILLAU 81000 ALBI,

certifie qu'il a été déposé la somme de 2500.00€ , de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS sur le compte bloqué numéro 75520451588, au titre de la constitution de la Société SAS R&B INVEST, dont le Siège Social est établi 41, CHEMIN DE BONNEFIL 81150 LAGRAVE.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Chèque de 1750.00 Euros, numéro 2542646 (CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES), apport de ALEXIS BOUYSSOU .
- Chèque de 750.00€ Euros, numéro 0609439 (ING DIRECT), apport de KEVIN ROTA. .

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ALBI VAL DE CAUSSEL, le 5 juin 2021.

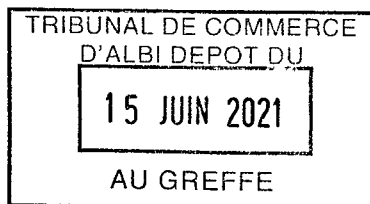
(Signature et cachet de la banque)

Philippe ROQUES
Conseiller Clientèle Professionnels
 **BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Siège Social : 33-43. av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

« R & B Invest »

**Société par actions simplifiée au capital de
CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**

**Siège social : LAGRAVE (Tarn)
41, Chemin de Bonnefil**



SOMMAIRE

- Article premier. **Forme.**
- Article 2. **Objet.**
- Article 3. **Dénomination.**
- Article 4. **Siège social.**
- Article 5. **Durée.**
- Article 6. **Exercice social.**
- Article 7. **Apports.**
- Article 8. **Capital social.**
- Article 9. **Modifications du capital.**
- Article 10. **Apports en industrie.**
- Article 11. **Forme des actions.**
- Article 12. **Droits et obligations attachés aux actions.**
- Article 13. **Indivisibilité des actions. Usufruit.**
- Article 14. **Location des actions.**
- Article 15. **Transmission des actions.**
- Article 16. **Cession des actions.**
- Article 17. **Exclusion d'un associé.**

- Article 18. Nantissement des actions.
- Article 19. Comptes courants.
- Article 20. Présidence de la société.
- Article 21. Pouvoirs du président.
- Article 22. Décisions collectives.
- Article 23. Droit de communication des associés.
- Article 24. Décisions prises par consultations écrites.
- Article 25. Conventions réglementées.
- Article 26. Comptes sociaux.
- Article 27. Affectation des résultats.
- Article 28. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.
- Article 29. Contrôle des comptes.
- Article 30. Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.
- Article 31. Contestations.
- Article 32. Jouissance de la personnalité morale -
Immatriculation au registre du commerce et des
sociétés - Publicité - Pouvoirs.
- Article 33. Frais.

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Alexis, José, André BOUYSSOU, Dirigeant de société,
Demeurant à LAGRAVE (Tarn) 22, Chemin de Bonnefil,
Né le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze à ALBI (Tarn),
De nationalité française et résident français au sens de la
réglementation des relations financières avec l'étranger,
Célibataire majeur et déclarant ne pas être lié par un pacte civil
de solidarité.
- Monsieur Kevin, Damien ROTA, Assistant de direction,
Demeurant à LABASTIDE DE LEVIS (Tarn) 18, Grand'Rue,
Né le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze à ALBI
(Tarn),
De nationalité française et résident français au sens de la
réglementation des relations financières avec l'étranger,
Célibataire majeur et déclarant ne pas être lié par un pacte civil
de solidarité.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par
actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par
les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que
par les présents statuts.

Lors de sa constitution, la société est une société par
actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions
simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers
ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses
actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres dans les
conditions définies par l'article L. 411-2 du Code monétaire et
financier.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales et à leur mise en valeur ainsi que la réalisation pour son compte ou celui de tiers de toutes opérations et prestations en matière de gestion, d'administration, d'animation et de direction des entreprises,
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « **R & B Invest** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à LAGRAVE (Tarn) 41, Chemin de Bonnefil.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 22 « Décisions collectives » des statuts.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception et d'un commun accord entre les associés, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Article 7. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Alexis BOUYSSOU, la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	3 500 €
- Monsieur Kévin ROTA, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	1 500 €

Total des apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS, ci.....	5 000 €
	=====

Correspondant à cinq cents (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit pour un montant total de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

Laquelle somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) a été déposée le cinq juin deux mille vingt-et-un au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Agence d'ALBI VAL DE CAUSSEL, sous le numéro 75520451588.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K bis attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Article 8. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de DIX (10) Euros chacune, libérées dans les conditions ci-dessus indiquées, toutes de même catégorie.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président.

La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées par l'article 22 des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 9.3. des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

9.1. Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

A l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci ne peuvent pas être souscrites par les autres associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à quinze jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.2. Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision ordinaire des associés.

Article 10. - Apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 11. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. - Indivisibilité des actions. Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 14. - Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

La location doit être préalablement autorisée par les associés, et le locataire agréé aux conditions prévues pour les cessions des actions à des tiers étrangers à la société.

Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article 15. - Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté et paraphé de la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 16. - Cession des actions.

16.1. Agrément des cessions d'actions

Les actions sont librement cessibles entre associés et ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après avoir été préalablement agréée par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de trois mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les quinze jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

A défaut de réponse de la société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura trente jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions,

soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

A défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- . pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 16 des présents statuts ;
- . pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

16.2. Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 16.1. doit être respectée.

A défaut, la procédure d'exclusion de l'article 17 sera appliquée.

16.3. Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

16.4. Transmission des actions par décès.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou les ayants droit de celui-ci ainsi que le conjoint survivant devront être agréés dans les conditions prévues à l'article « 16.1. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

A défaut d'agrément, les héritiers ou les ayants droit ainsi que le conjoint auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, cette valeur étant déterminée au jour du décès. Les associés survivants doivent racheter les actions eux-mêmes ou les faire racheter dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16.5. Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

16.6. Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des clauses d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 17. - Exclusion d'un associé.

17.1. Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- . violation des dispositions statutaires ;
- . participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- . acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- . révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions.

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 16 « Cession des actions ».

17.2. Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. - Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article « 16.1. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article « 16.1. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 19. - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 20. - Présidence de la société.

20.1. Nomination du président

La direction de la société est assurée par son président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le président peut être associé ou non associé de la société.

Si une personne morale est président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le président est nommé par une décision ordinaire des associés qui détermine la durée de son mandat.

20.2. Nomination d'un directeur général et d'un directeur général délégué

Les associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général ainsi qu'un directeur général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et au directeur général délégué sont déterminées par une décision ordinaire des associés en accord avec le président.

La durée du mandat du directeur général et celle du mandat du directeur général délégué ne peuvent excéder la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ainsi que le directeur général délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

20.3. Révocation du président

La révocation est décidée par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La révocation du président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être justifiée.

20.4. Révocation du directeur général et du directeur général délégué

La révocation du directeur général et celle du directeur général délégué interviennent par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sur proposition du président. Elles n'ont pas à être motivées ni justifiées.

Les révocations ne donnent droit à aucune indemnité.

20.5. Exercice du ou des mandats

Le président doit consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

20.6. Rémunération du ou des mandats

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social, il en sera de même pour le directeur général et le directeur général délégué.

20.7. Démission du président

Le président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours.

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à trois mois, emportera cessation de plein droit du mandat du président.

20.8. Démission du directeur général et du directeur général délégué

Le directeur général et le directeur général délégué pourront démissionner de leur mandat après en avoir informé chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours.

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à trois mois, emportera cessation de plein droit du mandat du directeur général ou du directeur général délégué.

20.9. Nomination du premier président

Est nommé premier président de la société, pour une durée illimitée : Monsieur Alexis BOUYSSOU, susnommé et domicilié,

Lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 21. - Pouvoirs du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Article 22. - Décisions collectives.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes,
- l'exclusion d'un associé,
- la révocation du président ainsi que, si la société en est dotée, celle du directeur général et celle du directeur général délégué.

Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

22.1. Décisions prises sous forme d'assemblées

1. Convocation

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des co-indivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins HUIT jours ouvrés avant la date de la réunion.

2. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3. Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

4. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- . l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- . l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- . la nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué,
- . la fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée,
- . la nomination des commissaires aux comptes,
- . l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

5. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- . l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves,
- . la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société,
- . le transfert du siège social,
- . l'exclusion d'un associé.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- . les décisions mentionnées à l'article L. 227-9 du Code de commerce,
- . les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- . la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile,
- . la décision de proroger la durée de la société.

22.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

22.3. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

22.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

Article 23. - Droit de communication des associés.

Les associés disposent d'un droit permanent de communication.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 24. - Décisions prises par consultations écrites.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

Article 25. - Conventions réglementées.

25.1. Si la société a un commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 22 « Décisions collectives » des présents statuts.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

25.2. Si la société n'a pas de commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 26. - Comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le président sont adressés aux associés au moins huit jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

27.2. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

27.3. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

27.4. Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28. - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 29. - Contrôle des comptes.

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées ainsi qu'à la décision du président qui arrête les comptes.

Article 30. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

A compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 31. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Article 32. - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis BOUYSSOU, l'un des associés, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 33. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des

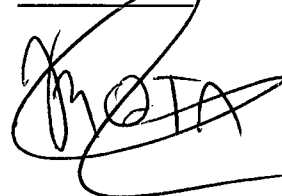
Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à ALBI (Tarn) le 10 juin 2021
en quatre originaux

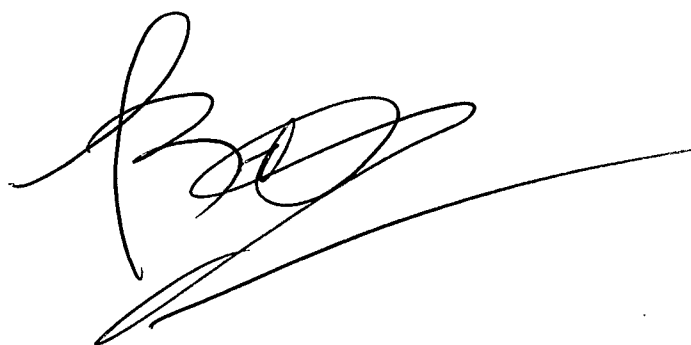
Alexis BOUYSSOU

« Bon pour acceptation des
fonctions de président »

Kévin BOTA



Bon pour acceptation des
fonctions de président



Le présent acte est établi sur
treize feuilles et comporte :

mot nul : *Néant*
mot ajouté : *Néant*